

| | | | |
|----------|---------------------------------|--------------------|--------------|
| SIQOCERT | Document Règlement de marque | DC GN 05 – ADM V02 | |
| | | Janvier 2015 | Page 1 sur 4 |

REGLEMENT DE MARQUE SIQOCERT SAS

Article I : Généralités - Objet

SIQOCERT SAS est une marque déposée à l'INPI sous le n°14/4143042 associée à un modèle de marque graphique enregistré.

Le présent document a pour objet de définir les conditions et les règles d'utilisation de la marque par tout intervenant autorisé entrant dans le champ d'activité de SIQOCERT en tant qu'organisme de contrôle agréé et accrédité.

Les droits d'usage de la marque SIQOCERT SAS concernent principalement les clients habilités (ODG et opérateurs) pour qui SIQOCERT assure des missions de certification et plus particulièrement les intervenants dans le processus de certification susceptibles d'en formuler la demande à des fins d'informations ou de communication.

Le règlement de marque SIQOCERT est susceptible d'évoluer notamment en fonction des dispositions législatives relatives à l'utilisation des signes d'identification de la qualité et de l'origine, ainsi qu'en fonction de l'état d'agrément et d'accréditation de l'organisme de contrôle SIQOCERT SAS. Les modifications portées au règlement de marque devront par conséquent être communiquées aux ODG clients de SIQOCERT.

Article II : Règles d'usage générales de la marque

1. L'utilisation de la marque SIQOCERT (logo et nom déposé) est réservée aux clients de l'organisme et ne peut donc être utilisée de manière publique par d'autres personnes ou structures
2. A date de validation du présent règlement, les activités de SIQOCERT SAS ayant trait uniquement au secteur viticole, aux appellations d'origine contrôlée et IGP, les règles de mentions, d'étiquetage et présentation des produits dont SIQOCERT a la charge du contrôle suivent les dispositions figurant dans les règlements communautaires suivant :
 - Règlement (CE) N° 607/2009 de la commission du 14 juillet 2009
 - Règlement (CE) N° 479/2008 de la commission du 29 avril 2008 (chapitres V et VI)
 - Cahiers des charges homologués

Par conséquent, les produits entrant dans le cadre des missions de contrôles réalisées par SIQOCERT ne font pas mention ni ne présentent la marque SIQOCERT SAS.

3. L'utilisation de la marque et logo SIQOCERT à des fins de communication sur supports génériques est limitée au **strict cadre de la certification**. Les supports génériques sont entendus ici comme documents et matériels publicitaires tels que brochures, affiches, encarts

| | | | |
|----------|---------------------------------|--------------------|--------------|
| SIQOCERT | Document Règlement de marque | DC GN 05 – ADM V02 | |
| | | Janvier 2015 | Page 2 sur 4 |

publicitaires et autres supports de communication. Les modalités d'usage de la marque dans ce cadre sont spécifiées dans les articles III., IV. et V du présent règlement.

4. En vertu du paragraphe 2. de l'article II. du présent règlement, les clients dont l'habilitation est en cours ou n'est pas encore reconnue ne pourront pas bénéficier d'un droit d'usage de la marque SIQOCERT. Cette restriction s'entend par l'absence de référence à l'organisme par le biais de sa marque sur les produits et/ou des supports génériques, et s'étend à l'absence de reproduction et diffusion de documents spécifiques liés à l'activité de contrôle comportant le nom et/ou le logo de SIQOCERT.
5. Toute utilisation ou reproduction de la marque ou du logo SIQOCERT par un tiers qui y aurait accès par le site internet de l'organisme est interdite, sauf demande justifiée adressée à la direction et soumise à l'acceptation de cette dernière. L'acceptation conduirait dans ce cadre à l'utilisation limitée de la marque et ne pourrait être assimilée à la délivrance d'une licence.

Article III : Utilisation et référence à la marque dans le cadre de la certification

1. Définitions :

Client: Organisme ou personne ayant la responsabilité à l'égard d'un organisme de certification de garantir que les exigences de certification incluant les exigences produit sont remplies

Licence : Accord formalisé d'exploitation de la marque par un licencié.

2. Au regard de son activité et des textes réglementant la présentation et l'étiquetage des produits dont il a la charge du contrôle par le biais d'un processus de certification, l'organisme SIQOCERT SAS ne délivre pas de licence d'exploitation de sa marque.
3. Les ODG et/ou les opérateurs des bénéficiaires de la certification qui souhaitent faire mention de la marque SIQOCERT dans l'unique cadre autorisé des supports génériques définis dans le paragraphe 2. de l'article II., en adressent la demande au directeur qui fournira au demandeur le logo sous la forme adéquate. Une demande formalisée est ensuite transmise et obligatoirement accompagnée d'un modèle du support envisagé qui fait l'objet d'une validation par le directeur. L'autorisation d'usage de la marque accordée au demandeur fait l'objet d'un courrier signé par le directeur précisant le champ de validité de l'autorisation délivrée.

Par conséquent, l'autorisation délivrée concerne l'usage de la marque SIQOCERT uniquement sur les supports validés dont les éléments graphiques et informatifs ne pourront pas faire l'objet d'une modification sans nouvelle validation. L'autorisation accordée ne constitue pas la délivrance d'une licence.

La validation d'un support tiendra compte du respect du demandeur de ne pas créer de confusions quant aux mentions et références à SIQOCERT avec ses activités appartenant au domaine d'application de la certification et les autres. Le message ne prêtera pas non plus à confusion, par exemple, en laissant supposer que ses produits eux-mêmes seraient certifiés par SIQOCERT.

| | | | |
|----------|---------------------------------|--------------------|--------------|
| SIQOCERT | Document Règlement de marque | DC GN 05 – ADM V02 | |
| | | Janvier 2015 | Page 3 sur 4 |

4. De manière générale, Le logotype SIQOCERT peut être reproduit dans des dimensions inférieures ou supérieures à celles présentées dans la charte graphique, à condition d’être réduit ou agrandi dans des proportions homothétiques et de rester lisible.
Lorsque le logotype apparaît à côté de celui du bénéficiaire de la certification, il ne doit pas être de dimensions supérieures à ces derniers.
5. Le droit d’usage de la marque ne peut être accordé qu’aux ODG et/ou aux opérateurs justifiant d’une habilitation valide.
6. La marque d’accréditation ne pourra pas être utilisée dans le cadre des usages définis par le présent règlement (propriété du COFRAC et soumis dans ce cadre aux exigences du document GN REF 11)
7. L’usage de la marque défini dans les paragraphes précédents exclut de fait toute reproduction et diffusion de documents spécifiques liés à l’activité de contrôle comportant le nom et/ou le logo de SIQOCERT. Les documents spécifiques sont définis ici comme tous documents attestant de résultats ou justifiant d’une prestation réalisée par SIQOCERT dans le cadre de la certification.

Article IV : Utilisation des certificats

Les certificats délivrés à des clients selon les modalités établies dans les procédures de certification, attestant de leur habilitation selon un champ défini, présentent la marque SIQOCERT et la marque d’accréditation de l’organisme certificateur (pour les certificats ODG uniquement).

Dans ce cadre, il est acté que :

- a) le certificat délivré ne peut qu’être utilisé et communiqué par le bénéficiaire à un client en faisant la demande dans le cadre d’une transaction commerciale et souhaitant avoir une preuve de l’habilitation de l’opérateur.
- b) le certificat ne peut être reproduit par le bénéficiaire.
- c) le certificat ne peut aucunement constituer un support à vocation « publicitaire » et être présenter autrement que dans le cadre des modalités définies au paragraphe a).

Article V : Retrait du droit d’usage

Le retrait du droit d’usage accordé a un demandeur est validé par le directeur en cas de non respect du présent document.

La suspension ou le retrait d’habilitation d’un opérateur (ODG inclus) rend caduque tout droit d’usage de la marque qui lui aurait été accordé.

Si nécessaire, la notification de décision spécifiera les modalités de gestion des supports mentionnant la marque et faisant référence à l’organisme qui sont en cours de circulation. Le retrait des supports est à la charge de l’opérateur faisant l’objet de la suspension ou du retrait. Le non respect des modalités communiquées par le comité de certification pourra être traité selon les règles de l’article VI. du présent règlement au titre de l’utilisation abusive de la marque SIQOCERT.

| | | | |
|----------|---------------------------------|--------------------|--------------|
| SIQOCERT | Document Règlement de marque | DC GN 05 – ADM V02 | |
| | | Janvier 2015 | Page 4 sur 4 |

Article VI : Utilisation abusive

Tout usage de la marque par un opérateur habilité non autorisé, un opérateur non habilité ou un tiers n'en ayant pas fait la demande au préalable pourra être considéré comme usage abusive de la marque SIQOCERT et susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Pour SIQOCERT

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, is written over a light gray rectangular background.